

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Première session  
4 avril – 6 mai 1977

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.11**

## **11<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

51. Pour ce qui est des amendements, M. Nakagawa estime que ceux de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Malaisie devraient être transmis au Comité de rédaction, car il s'agit surtout de changements portant sur la forme. L'amendement des Etats-Unis est par trop libéral et compromettrait l'équilibre actuel de l'article 7. Il en va de même pour l'amendement cubain. Le document de travail présenté par le Royaume-Uni est intéressant, mais M. Nakagawa en parlera plus tard puisqu'il se rapporte aux clauses finales de la convention.

52. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) est en faveur du titre actuel de l'article 7, qui correspond à celui de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle appuie toutefois l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie concernant le titre, qui devrait être transmis au Comité de rédaction après harmonisation du texte dans les différentes langues. En français, la version actuelle n'est pas celle d'un titre.

53. Mme Bokor-Szegö comprend le désir des Etats nouvellement indépendants de voir certaines dispositions de la future convention s'appliquer à des événements qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, étant donné que la plupart des successions d'Etats se sont produites au cours du processus de décolonisation. Elle espère qu'ils trouveront un motif de satisfaction dans le fait que l'article 7, en se référant au « droit international indépendamment desdits articles », maintient l'intégralité du droit coutumier qui a pris corps au cours des dernières décennies de décolonisation et que la future convention servira à consolider.

54. M. LANG (Autriche) souhaite, comme l'Expert consultant, que les résultats des travaux de la Conférence puissent s'appliquer immédiatement à des cas bien concrets afin de répondre aux besoins des peuples qui représentent les participants. La suppression de l'article 7 ne doit être envisagée qu'en tout dernier ressort.

55. Il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de la RSS de Biélorussie, après avoir réglé la question de la forme à lui donner, et l'amendement de la Malaisie, qui contient d'utiles modifications de rédaction. L'amendement cubain a l'avantage de centrer l'attention sur les incidences politiques de l'article; M. Lang demande au représentant de Cuba si son amendement s'applique aussi à la première partie du projet d'article 7. Le libellé de l'amendement des Etats-Unis traduit bien la pensée des membres de la Conférence en ce qui concerne le titre de l'article 7, mais l'imprécision relative des deux dernières lignes de l'alinéa *b* pourrait provoquer des difficultés. Les propositions formulées dans le document de travail du Royaume-Uni pourraient offrir un moyen de résoudre les difficultés, ce qui ne peut probablement se faire que dans le cadre des clauses finales de la future convention.

56. Le PRÉSIDENT indique que le Président de la Conférence lui a demandé de constituer un groupe officieux de consultation ouvert à toutes les délégations et chargé de trouver des solutions aux problèmes posés par certains articles.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 11<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 14 avril 1977, à 11 heures*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

**ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles)**  
[suite]<sup>1</sup>

1. M. NATHAN (Israël) est favorable au maintien de l'article 7. En stipulant que la convention à l'examen s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, « sauf s'il en est autrement convenu », cet article exclut l'applicabilité à cette convention de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui autrement la rendrait totalement inopérante.

2. Le représentant d'Israël propose, puisque l'article 7 prévoit la possibilité d'appliquer rétroactivement la convention, de remplacer le titre « Non-rétroactivité des présents articles » par un autre titre plus conforme au contenu de l'article, comme « Applicabilité de la Convention ». Il estime que la Conférence devrait éviter d'appliquer de façon trop rigide la règle de la non-rétroactivité, qui exclurait de nombreux Etats du champ d'application de la convention.

3. La proposition du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.9) doit être étudiée très attentivement et devrait être considérée lors de l'examen des clauses finales.

4. M. Nathan estime qu'il faudrait préciser le rapport qui existe entre l'article 7 et les dispositions de la convention qui prévoient la continuité des relations conventionnelles, comme celles qui figurent dans les articles 10, 23, 28 et 30. Il appuie, enfin, la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne<sup>2</sup> tendant à fixer une date limite raisonnable pour l'adhésion à la convention après son entrée en vigueur, afin d'éviter les problèmes que pourraient poser des adhésions tardives se produisant longtemps après la date de la succession d'Etats.

5. M. MEDEIROS (Bolivie) fait observer qu'à la lumière des précédents, notamment des articles 4 et 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission du droit international a jugé opportun de rappeler le principe de la non-rétroactivité dans le projet de convention à l'étude. La question revêt deux aspects : d'une part, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique que si les parties n'en ont pas décidé autrement et, d'autre part, il importe de trouver une solution applicable pen-

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 9<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus 9<sup>e</sup> séance, par. 45.

dant la période intermédiaire entre la constitution d'un nouvel Etat et l'entrée en vigueur de la future convention. Si toutes les délégations partagent ce point de vue, en revanche elles ne sont pas unanimes à penser qu'une disposition en ce sens doit être prévue dans la convention; d'après certaines, il suffirait de se reporter à la règle générale énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour sa part, la délégation bolivienne estime que l'importance du principe de la non-rétroactivité et certaines raisons d'ordre pratique justifient qu'il en soit fait mention dans la convention. En effet, bien que liée à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la convention sur la succession d'Etats en matière de traités n'en devra pas moins être autonome, d'autant plus qu'il pourrait être difficile de se reporter purement et simplement à l'article 28 de la Convention sur le droit des traités si l'on pense que l'article 73 de la même convention stipule que celle-ci ne préjuge « aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats<sup>3</sup> », et que l'absence d'une règle sur la non-rétroactivité serait aggravée par l'impossibilité d'appliquer une disposition d'un instrument qui n'est pas encore entré en vigueur. En outre, quand il s'agit de codifier une question aussi délicate, il convient de tenir compte de tous les problèmes pertinents, en prévoyant toutes les situations possibles et en évitant de renvoyer la décision à une autre instance.

6. L'article 7 énonce une règle de caractère supplétif et protège par conséquent l'existence de sources de droit autres que les traités. Il est possible d'en améliorer le libellé, et le représentant de la Bolivie pense en particulier à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.16), qui semble avoir retenu l'attention de la majeure partie des délégations. En ce qui concerne la modification du titre proposée par la délégation des Etats-Unis et qui est inspirée par la Convention sur le droit des traités, il rappelle que, dans cette dernière convention, le titre correspondant visait des dispositions de portée plus large que celles de l'article 7; il préférerait, par conséquent, conserver le titre proposé par la Commission du droit international. Par ailleurs, le rôle joué par la volonté des parties n'apparaît pas clairement dans l'amendement des Etats-Unis, dont l'alinéa *b* donne l'impression que la convention s'applique de toute manière « à l'égard d'une succession qui s'est produite avant » son entrée en vigueur, alors que le texte de la Commission protège l'autonomie de la volonté des parties et prévoit un recours éventuel à d'autres sources du droit international. Dans cet ordre d'idées, M. Medeiros pense aussi au document de travail présenté par la délégation du Royaume-Uni, qui subordonne l'application de la convention à une déclaration du nouvel Etat ainsi qu'au consentement des autres Etats à être liés par la convention. La délégation bolivienne se réserve le droit de revenir sur ce document au sujet de l'option donnée aux nouveaux Etats.

7. En conclusion, le représentant de la Bolivie se prononce pour le maintien de l'article 7 initial qui traite des aspects essentiels du problème de la non-rétroactivité.

<sup>3</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

8. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) fait observer que le problème du droit intertemporel est un des problèmes les plus délicats du droit en général. La non-rétroactivité d'une règle juridique est un principe général du droit, mais, même en droit interne, ce principe n'est pas, sauf quelques exceptions, un principe impératif. Il est possible au législateur d'y déroger. En droit international, les Etats peuvent aussi déroger à ce principe par accord et prévoir qu'une disposition conventionnelle sera rétroactive. Il ne s'agit donc pas d'une question de *ius cogens*, mais d'une question laissée à l'appréciation des parties. Toutefois, s'il n'en est pas autrement convenu, une règle du droit conventionnel ne peut pas être rétroactive. C'est là un principe incontesté en droit international, car le droit coutumier général prévoit la non-rétroactivité des règles du droit international. On pourrait donc penser qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une règle sur le champ d'application de la convention dans le temps, et certaines délégations ont proposé de supprimer l'article 7. Mais la suppression de cet article entraînerait l'application du principe général de la non-rétroactivité des règles conventionnelles, et l'on peut se demander si cette application est souhaitable dans le cas d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités. De nombreux cas de succession d'Etats se sont produits au cours des vingt dernières années par suite du processus de décolonisation. Si l'on admet le principe général de la non-rétroactivité, la convention ne pourra jamais s'appliquer à ces cas de succession et il n'y aura que très peu de successions d'Etats à l'avenir. La convention perdrait donc beaucoup de son importance si son application était limitée aux successions qui se produiront après son entrée en vigueur.

9. D'autre part, si l'article 7 est lié à l'article 6, il n'en a pas moins un champ d'application général et peut être considéré comme indépendant. Il limitera donc certainement le champ d'application de la convention dans le temps. La seule différence qui existe entre le principe énoncé à cet article et le principe énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit coutumier, réside dans le fait que l'article 28 de la Convention sur le droit des traités considère l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat partie, alors que l'article 7 considère l'entrée en vigueur de la convention *in abstracto*, et non pas nécessairement à l'égard de l'Etat partie considéré.

10. M. Yasseen estime, pour sa part, que la solution proposée à l'article 7 n'est pas suffisante et qu'il faut prévoir d'autres solutions pour faire profiter les Etats nouvellement indépendants de l'expérience accumulée dans la convention. Il comprend le souci du Royaume-Uni, qui a présenté un document de travail pour permettre à certains Etats nouvellement indépendants de tirer plus facilement profit de la convention, et il reviendra sur les propositions contenues dans ce document lors de l'examen des clauses finales.

11. L'amendement des Etats-Unis va assez loin pour répondre aux besoins de l'application de la convention à certaines successions d'Etats. L'alinéa *a* énonce la règle générale de la non-rétroactivité en affirmant que les présents articles s'appliquent « à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur ».

En stipulant que les présents articles s'appliquent également « à l'égard d'une succession qui s'est produite avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur », l'alinéa *b* ne déroge pas au principe qui régit l'application de cette règle générale, car une situation qui n'a pas été réglée avant l'entrée en vigueur de la convention est une situation qui, le moment venu, peut tomber sous le coup de cette convention. Il n'y aurait pas, dans ce cas, rétroactivité mais application immédiate, car la convention ne s'appliquerait qu'aux situations non réglées qui subsisteraient après son entrée en vigueur. L'alinéa *b* spécifie bien que la convention ne s'applique pas lorsque la situation a été réglée avant son entrée en vigueur, car il y aurait, dans ce cas, rétroactivité, ce qui serait contraire à la règle générale.

12. On peut se demander, toutefois, s'il faut exclure du champ d'application de la convention une situation déjà réglée avant son entrée en vigueur. Comme l'a fait observer très justement le représentant de la République-Unie de Tanzanie<sup>4</sup>, la situation de l'Etat successeur au regard du traité peut avoir été réglée de manière injuste, dans le cas, notamment, d'anciens territoires coloniaux qui, au moment de leur accession à l'indépendance, n'étaient pas entièrement libres de manifester leur volonté. Il faut donc remettre en question des situations déjà réglées si ces situations n'ont pas été réglées de manière équitable, selon des principes acceptables. La convention pourrait permettre de réviser ces situations *bona fide*, à la lumière des nouvelles règles qui y sont énoncées. Mais il faudrait également prévoir de nouvelles solutions pour déterminer la légitimité de règlements adoptés avant la mise en œuvre de la convention.

13. L'amendement de Cuba (A/CONF.80/C.1/L.10) propose une solution en excluant de l'application de la règle de non-rétroactivité « les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération ». Mais, tout en comprenant le souci de la délégation cubaine, M. Yasseen estime que cet amendement est trop général, car il porte sur l'ensemble de l'article 7, alors qu'il ne devrait porter que sur la deuxième partie de cet article, qui concerne la non-rétroactivité. De ce fait, cet amendement pourrait ne pas être conforme aux intérêts des Etats nouvellement indépendants, comme certaines délégations l'ont fait observer.

14. M. Yasseen estime, en conclusion, qu'on ne peut pas prévoir en règle générale que la convention aura un effet rétroactif pour tous les Etats nouvellement indépendants, comme le propose l'amendement de Cuba, mais qu'on ne peut pas non plus exclure la possibilité de réviser des situations déjà réglées avant l'entrée en vigueur de la convention, comme le voudrait l'amendement des Etats-Unis. Il faut donc, à son avis, trouver une solution moyenne, qui tienne compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants en permettant de rectifier les règlements injustes adoptés avant l'entrée en vigueur de la convention, tout en préservant la stabilité des relations internationales.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus 9<sup>e</sup> séance, par. 53.

15. M. HELLNERS (Suède) dit que le principe de la non-rétroactivité, énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pose un problème très grave dans le cas des présents articles. En effet, si ce principe s'appliquait à la convention à l'examen, les Etats nouvellement indépendants ne seraient jamais liés par cette convention et, par conséquent, une grande partie des dispositions élaborées par la Commission du droit international n'auraient aucun effet direct sur les situations qu'elles visent. Il est difficile de prétendre qu'il existe déjà, en dehors de la convention, des règles analogues à celles prévues dans le projet d'articles, car, comme l'ont fait observer de nombreuses délégations, la pratique des Etats est contradictoire. En outre, il est évident que, dans certains cas, la convention crée de nouvelles règles de droit international et ne se borne pas à les codifier. On peut donc se demander si le degré de rétroactivité prévu à l'article 7 est suffisant pour que la convention ait vraiment une valeur pour les Etats nouvellement indépendants, car très peu d'Etats accéderont à l'indépendance après son entrée en vigueur. Il faudrait peut-être ajouter au projet d'articles une disposition permettant à un Etat nouvellement indépendant d'appliquer volontairement les règles de la convention à l'égard de sa propre succession. Il est évident qu'un tel mécanisme devrait tenir compte également des Etats tiers concernés par les traités en question.

16. Le représentant de la Suède estime que l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1) ne concerne que le titre de l'article et ne modifie guère le contenu du texte de la Commission du droit international qui ne va pas assez loin. Les amendements de Cuba et des Etats-Unis ont, à son avis, certains traits communs. Ils tendent l'un et l'autre à introduire un certain degré de rétroactivité dans le projet d'articles pour faire de la Convention une entreprise viable. Il est évident, toutefois, qu'on ne peut pas instituer des règles qui permettraient rétroactivement de dénoncer tous les anciens traités entrant dans une certaine catégorie.

17. Le représentant de la Suède se demande, dans ce contexte, si l'intention de l'amendement cubain est véritablement de permettre la dénonciation ou la renégociation de tous les traités conclus par une certaine catégorie d'Etats à partir des années 40, ou s'il vise seulement les traités « inégaux ». Dans la deuxième hypothèse, il estime que les problèmes que posent de tels traités doivent être réglés sur le plan politique et ne doivent pas servir à remettre en question des situations qui peuvent être parfaitement légitimes.

18. L'amendement des Etats-Unis présente certains avantages du point de vue rédactionnel et indique clairement les problèmes à résoudre. La règle générale énoncée à l'alinéa *b*, selon laquelle la convention ne peut s'appliquer rétroactivement qu'aux situations qui n'ont pas été réglées avant son entrée en vigueur, sera certainement très utile aux Etats qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore réglé leurs relations conventionnelles.

19. Le représentant de la Suède apprécie beaucoup les considérations générales contenues dans le document de

travail présenté par le Royaume-Uni, mais il estime que le degré de rétroactivité envisagé dans ce document est insuffisant pour être vraiment utile. Il aurait donc quelques difficultés à accepter les propositions du Royaume-Uni, qui lui paraissent, en outre, quelque peu compliquées du point de vue technique.

20. Enfin, le représentant de la Suède est opposé à la suppression de l'article 7, suggérée par certaines délégations, car, comme beaucoup d'autres délégations l'ont fait observer, cette suppression entraînerait l'application de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sans partager l'opinion des délégations qui pensent qu'en l'absence d'une clause sur la rétroactivité les Etats seraient libres d'appliquer rétroactivement la convention, il ne comprend pas pourquoi ces délégations s'opposent à ce que leur opinion soit confirmée en termes clairs dans le texte de la convention et préfèrent laisser la question non résolue. Il est certain, en effet, qu'en l'absence d'une stipulation expresse la majorité des pays considéreront que la convention, comme le veut la pratique internationale, n'a pas d'effet rétroactif.

21. M. BEDJAOU (Algérie) estime que l'article 7 ne répond pas entièrement aux besoins de la communauté internationale et des Etats nouvellement indépendants en particulier, mais il ne souscrit pas pour autant à la conclusion que plusieurs délégations ont tirée de cette constatation, à savoir qu'il fallait le supprimer. En effet, en supprimant cette disposition, on reviendrait au droit commun de la convention sur le droit des traités et on aggraverait les inconvénients d'une situation que déplorent un certain nombre de délégations. L'article 7 apporte des éléments modérateurs au principe de la non-rétroactivité en protégeant l'autonomie de la volonté des Etats et en prévoyant l'application éventuelle de règles du droit international coutumier en matière de succession d'Etats. Cela dit, il convient d'améliorer cette disposition. Dans un monde où tant de conventions sont restées lettre morte, faute d'être entrées en vigueur, il est bon de prévoir une certaine rétroactivité et d'appliquer certains instruments avant la lettre. De plus, comme le projet à l'examen illustre un certain stade de l'évolution du droit et que la décolonisation politique n'est pas loin d'atteindre son terme, s'il fallait attendre l'entrée en vigueur de la convention pour en appliquer les dispositions, elle perdrait de son intérêt pour la communauté internationale. Mais il faut prendre garde cependant de ne pas ouvrir la porte à une rétroactivité généralisée et éviter que la convention ne régie les successions d'Etats remontant au XIX<sup>e</sup> siècle, car on retomberait alors dans les difficultés d'interprétation que pourrait susciter l'article 6. Le représentant de l'Algérie souligne à cet égard que la bonne rédaction de l'article 6 facilitera l'élaboration de l'article 7, et inversement.

22. En conclusion, la délégation algérienne pense qu'il faut conserver l'idée exprimée dans l'article 7, adopter le titre proposé par la délégation des Etats-Unis en le modifiant de façon à tenir compte de l'élément temps et compléter le texte de la Commission du droit international avec les éléments essentiels des amendements de Cuba et des Etats-Unis. M. Bedjaoui ajoute qu'il partage le point de vue du représentant des Emirats arabes unis au sujet de l'alinéa *b* de l'amendement des Etats-Unis.

Enfin, il pense que le Comité de rédaction pourrait être chargé de la refonte de cet article.

23. M. HASSAN (Egypte) appuie la suggestion de créer un groupe de travail sur l'article 7 et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole quand la Commission sera saisie d'une nouvelle version de cet article.

24. M. SHAHABUDEEN (Guyane) rappelle qu'à la 10<sup>e</sup> séance sa délégation a formulé des observations à titre préliminaire sur le projet d'article à l'examen<sup>5</sup>, et il tient maintenant à faire connaître la position qu'elle a arrêtée à cet égard. En principe, la délégation guyanaise convient de la nécessité d'une disposition du genre de celle de l'article 7 dans la convention, que l'article 6 soit ou non maintenu, car la convention perdrait beaucoup de son intérêt s'il n'était prévu aucune exception au principe de la non-rétroactivité. Mais l'article 7 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international ne prévoit pas une rétroactivité suffisante et la rédaction n'en est d'ailleurs pas suffisamment claire pour instituer la rétroactivité partielle que l'on recherche. La délégation guyanaise est consciente du fait que la Commission du droit international a utilisé la mention relative à l'entrée en vigueur des articles qui figure dans cette disposition comme un procédé de rédaction permettant d'instituer la rétroactivité, mais il était possible de conserver cette expression tout en restant dans les limites de la règle posée par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'y a rien d'absolument inconciliable entre les deux dispositions et, par conséquent, rien dans le projet d'article qui implique nécessairement l'intention de supplanter l'article 28 de la Convention. Ce dernier s'appliquera donc normalement et exclura toute rétroactivité. Le fait que la Convention sur le droit des traités ne soit pas entrée en vigueur ou que certains Etats ne l'aient pas signée n'entre pas en jeu, étant donné que l'article 28 de cet instrument représente l'état actuel du droit international en la matière. C'est pour ces raisons et pour les considérations qu'elle a exposées à la 10<sup>e</sup> séance que la délégation guyanaise n'est pas entièrement satisfaite du texte de la Commission du droit international. A son avis, le choix réside entre les amendements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, auxquels il conviendrait d'apporter certaines modifications. La délégation guyanaise se prononce pour l'adoption de dispositions stipulant, premièrement, qu'un territoire dépendant qui accède à l'indépendance avant ou après que la convention soit ouverte à la signature des Etats peut appliquer la convention aux effets de sa propre succession; deuxièmement, que s'il devient partie à la convention avant son entrée en vigueur il peut choisir de l'appliquer à titre provisoire aux effets de sa propre succession, avec effet à compter de la date où il exerce cette faculté; troisièmement, que dans tous les autres cas où un tel Etat devient partie à la convention celle-ci s'applique aux effets de sa propre succession, avec effet à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat; enfin, un mécanisme clair et précis permettant de réaliser ces objectifs devrait être prévu.

25. La délégation guyanaise estime que l'amendement des Etats-Unis répond à ces exigences essentielles, mais

<sup>5</sup> Voir ci-dessus 10<sup>e</sup> séance, par. 5 à 11.

elle regrette qu'il manque de précision et ne prévoie pas le mécanisme souhaité. Elle pense en particulier que le libellé de l'exception prévue à l'alinéa *b* mériterait d'être précisé. Passant à l'amendement du Royaume-Uni, le représentant de la Guyane dit qu'il peut paraître techniquement complexe, mais qu'il prévoit un mécanisme susceptible de fonctionner et qu'il est aussi précis qu'explicite. Son seul défaut tient à ce qu'il exclut la possibilité pour les Etats qui ont acquis leur indépendance avant l'ouverture de la convention à la signature d'appliquer celle-ci aux effets de leur propre succession. Par conséquent, s'il fallait choisir entre l'amendement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis, c'est ce dernier que la délégation guyanaise préférerait. Mais il serait aisé d'adopter le texte britannique en changeant le paragraphe 1 et en y apportant d'autres modifications d'ordre rédactionnel, comme la délégation guyanaise l'a déjà indiqué. Ainsi modifié, cet article pourrait être classé parmi les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention. Mais si la Commission ne peut adopter cette solution, la délégation guyanaise appuiera alors l'amendement américain.

26. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, si toutes les délégations sont d'accord pour accepter le principe de la non-rétroactivité, il convient de le stipuler sous une forme ou sous une autre dans la convention. Il serait par conséquent inacceptable pour la délégation nigérienne de supprimer l'article 7, qui s'inspire des articles 4 et 28 de la Convention sur le droit des traités. Cependant, la délégation nigérienne partage l'idée émise par plusieurs délégations selon laquelle l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international prévoit à juste titre une certaine rétroactivité pour tenir compte de la situation des Etats nouvellement indépendants, mais le titre donné à cet article n'est pas faux pour autant.

27. Passant à l'examen des amendements au projet d'article, le représentant du Nigéria dit que ni l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ni celui de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.7) n'introduisent aucun élément nouveau et qu'ils peuvent par conséquent être renvoyés au Comité de rédaction. Quant à l'amendement cubain, il renforce l'élément de rétroactivité contenu dans le projet d'article. L'amendement américain a le mérite de tenir compte des successions se produisant avant l'entrée en vigueur de la convention mais néglige les cas pour lesquels il s'écoule un certain temps entre la date de la succession et le moment où l'Etat successeur devient partie à la convention.

28. Par conséquent, la délégation nigérienne n'a pas d'objection fondamentale contre l'article 7 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international et estime que les articles à l'examen doivent compléter les dispositions de la Convention sur le droit des traités. La Commission doit tenir compte du fait qu'en élaborant une disposition différente de l'article correspondant de la Convention sur le droit des traités elle irait à l'encontre des buts mêmes de la codification.

29. Par ailleurs, la délégation nigérienne partage l'idée que l'article 7 ne tient pas compte d'une succession d'Etats qui se produit avant l'entrée en vigueur de la convention et pense que la proposition du Royaume-Uni

pourrait offrir une solution à cet égard dans le cadre des clauses finales. Mais elle n'est pas encore en mesure de se prononcer sur cette proposition et se réserve le droit de revenir sur ce problème au moment de l'examen des clauses finales.

30. M. DOH (Côte d'Ivoire) dit que tout article du projet doit être examiné compte tenu de la nécessité d'établir un équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité juridique. Le projet d'article 7 précise la portée de l'article 6, dont l'effet ne doit pas être rétroactif. Le principe de la non-rétroactivité en matière de traités est un principe du droit international général qui est consacré dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce principe est si important qu'il ne saurait être passé sous silence dans la future convention et que l'article 7 ne saurait par conséquent être supprimé, malgré les difficultés qu'il peut présenter pour certaines délégations. La suppression de cette disposition rendrait sans aucun doute l'application de la future convention plus difficile et conduirait à des situations inextricables.

31. L'article à l'examen s'inspire de trois idées. Il commence par une clause générale de sauvegarde qui réserve l'application rétroactive de la convention en vertu de principes du droit international autres que ceux qui sont consacrés dans cet instrument. Ces autres principes peuvent avoir leur source dans des coutumes régionales ou dans la pratique internationale des Etats, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit international. Nier une telle évidence serait ôter tout objet à la future convention et méconnaître les diverses sources du droit international. D'ailleurs, en devenant *ipso facto* membre de la communauté internationale, un Etat successeur ne peut pas considérer le principe de la « table rase » comme un principe ne souffrant aucune exception légitime, ce qui serait contraire aux lois naturelles de la communauté internationale.

32. Dans la deuxième partie de l'article 7 est consacré le principe de la non-rétroactivité de la future convention en ce qui concerne les successions d'Etats antérieures à son entrée en vigueur. Cette idée a déjà été amplement développée au cours du présent débat.

33. Quant à la troisième partie de l'article à l'étude, elle contient une autre clause de sauvegarde indispensable puisqu'elle réserve la manifestation de la volonté souveraine de l'Etat successeur et des autres parties aux traités en cause. De l'avis de la délégation ivoirienne, tout accord par lequel l'Etat prédécesseur et les autres parties à un traité conviendraient d'appliquer celui-ci à l'Etat successeur, sans que celui-ci ait expressément exprimé sa volonté, devrait être considéré comme nul et de nul effet. Aucune interprétation tendancieuse de l'article 7 dans ce sens n'est possible.

34. Considéré sous l'angle de l'équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité juridique, l'article 7 semble mettre au premier plan le principe de la continuité. Toutefois, étant admis qu'il n'existe pas de règle sans exception, l'article proposé par la Commission du droit international est en définitive satisfaisant.

35. En ce qui concerne l'amendement de la RSS de Biélorussie, M. Doh souligne qu'il vise uniquement à

simplifier le titre de l'article 7, mais il constate qu'en l'occurrence simplification n'est pas synonyme de clarification. Le titre proposé fait double emploi avec le contenu de l'article, si bien que la délégation ivoirienne préfère le titre proposé par la Commission du droit international.

36. Quant à l'amendement de la Malaisie, il contient les trois idées dont s'inspire l'article rédigé par la Commission du droit international, mais il ne porte que sur la forme et devrait par conséquent être transmis au Comité de rédaction.

37. L'amendement cubain implique une distinction entre diverses catégories de succession, en fonction du processus historique et politique d'accession à l'indépendance. En raison des difficultés que cette distinction ne manquerait pas de susciter dans la pratique, la délégation ivoirienne éprouve quelques réserves à l'égard de cet amendement.

38. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique porte à la fois sur le titre et sur le contenu de l'article 7. En ce qui concerne le titre, M. Doh fait observer qu'il convient de se référer au principe de la non-rétroactivité puisque ce principe est déjà consacré dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'a pas d'objection contre le corps de l'article, et en particulier contre l'alinéa *a*, mais il craint que le terme « situation », qui figure à l'alinéa *b*, ne soit difficile à interpréter. Il se demande comment on pourrait déterminer la situation d'un Etat successeur au regard d'un traité auquel il ne serait pas partie. Cette notion de situation comporte un élément de subjectivité qui risque d'engendrer de graves difficultés. C'est pourquoi le représentant de la Côte d'Ivoire propose de renvoyer l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction.

39. En conclusion, M. Doh accorde sa préférence au texte proposé par la Commission du droit international, quoique cette disposition ne réalise pas un équilibre parfait entre le principe de la table rase et celui de la continuité juridique.

40. Le PRÉSIDENT signale que la Commission est déjà en retard sur le programme de travail qu'elle s'est fixé et invite les représentants qui prendront dorénavant la parole sur l'article 7 à être aussi brefs que possible. Il leur rappelle qu'ils pourront exprimer leurs vues de façon plus détaillée lors des réunions officieuses qui précéderont le vote sur cette disposition. Il indique que dix orateurs souhaitent encore formuler des observations sur l'article 7.

41. M. YANGO (Philippines), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle qu'une proposition a été faite en vue de constituer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 7 et que cette proposition a été appuyée par un certain nombre de délégations. Compte tenu des circonstances et sauf le respect qu'il doit aux orateurs qui n'ont pas encore exprimé leur point de vue sur l'article 7, il propose au Président de clôturer le débat sur l'article à l'examen.

42. Après avoir donné lecture de l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), le PRÉSIDENT demande si des délégations sont opposées à la clôture du débat.

43. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'il comprend les préoccupations du représentant des Philippines,

mais que le débat en cours est si important qu'il est trop tôt pour le clôturer. Au lieu de cela, il propose de clôturer la liste des orateurs.

44. M. HELLNERS (Suède) est du même avis. Il ajoute qu'il ne serait guère équitable d'empêcher une dizaine de délégations de s'exprimer. Il hésiterait même à limiter désormais le temps de parole.

45. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 21 du règlement intérieur, relatif à la clôture de la liste des orateurs, et demande au représentant des Philippines s'il consent à l'application de cette disposition.

46. M. YANGO (Philippines) y consent, compte tenu des opinions exprimées par les représentants opposés à la clôture du débat et du désir officieusement exprimé entre-temps par d'autres délégations de prendre la parole.

47. M. AMLIE (Norvège) signale qu'il est d'usage, avant de lire la liste des orateurs et de la déclarer close, d'inviter les délégations qui voudraient le faire, à s'inscrire<sup>1</sup>.

48. M. TODOROV (Bulgarie), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il est temps de lever la séance pour permettre à la Conférence de se réunir comme prévu. Afin d'éviter une décision hâtive sur le sort du débat consacré à l'article 7, il demande l'ajournement de la séance conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

49. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il ajournera la séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 40.*

## 12<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 14 avril 1977, à 15 h 40*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [*suite*]<sup>1</sup>

1. M. MUPENDA (Zaïre) dit que l'article 7 du projet crée quelques problèmes pour la délégation zaïroise. De l'avis de celle-ci, il n'est pas opportun d'inscrire dans la future convention le principe de la non-rétroactivité, qui est un principe général de droit, déjà consacré par l'ar-

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 9<sup>e</sup> séance, note 4.